

CONVENTION DE PARTENARIAT, À TITRE GRATUIT, RELATIVE À L'ORGANISATION D'UNE CLASSE À HORAIRES AMÉNAGÉS MUSIQUE (CHAM), À DOMINANTE VOCALE, À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE RAOUL ORTOLLAN À ISTRES

ENTRE

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**,

Enregistrée sous le numéro SIRET : 200 054 807 00017, code APE : 84.11Z,

Dont le siège est sis : Le Pharo – 58, Bd Charles LIVON – 13 007 MARSEILLE,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliées audit siège

Désignée ci-après la « **Métropole** »,

D'une part,

ET

L'Inspection de l'**Education nationale Circonscription d'Istres**,

Dont le siège est situé : Place Jean Moulin - 13800 ISTRES,

Représentée par, M. GALLAIS, IEN, en exercice, dûment habilité à signer la présente convention,

Désignée ci-après le « **cocontractant** »,

D'autre part,

Ensemble dénommées les « Parties »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'accès aux pratiques artistiques et culturelles constitue un axe majeur de la politique culturelle de la **Métropole**.

Eu égard aux missions du conservatoire intercommunal de Musique et de Danse Michel-Petrucciani, notamment en matière de sensibilisation à la pratique musicale et de valorisation de l'éducation artistique dans ce domaine, la **Métropole** se voit confier par la Direction des services départementaux de l'Education nationale des Bouches-du-Rhône et l'équipe pédagogique de l'école Raoul ORTOLLAN, une mission de formation complémentaire pour les élèves d'une classe de cours moyen première année et deuxième année (CM 1 – CM 2).

Les classes à horaires aménagés musique (CHAM) offrent à des élèves motivés par une formation artistique renforcée la possibilité de recevoir, en complémentarité de leur formation générale scolaire, une formation spécifique en musique dans des conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement.

A ce titre, les CHAM visent à favoriser la réussite scolaire des élèves concernés. Ces horaires aménagés pour la musique ont pour but de favoriser le déroulement de l'apprentissage vocal et culturel sur le temps scolaire. Les activités en lien avec ces enseignements sont réalisées dans le temps consacré à l'enseignement général

La **Métropole** souhaitant répondre favorablement à cette sollicitation de l'école élémentaire Raoul ORTOLLAN, sise à Istres, les parties signataires conviennent de conclure une convention de partenariat, relative à l'organisation d'une Classe à Horaires Aménagés de Musique (CHAM), à dominante vocale, conformément d'une part, à l'arrêté du 31 juillet 2002, la circulaire n° 2002-165 du 2 août 2002, lesquels fixent les conditions d'ouverture et de fonctionnement des classes à horaires aménagés musicales destinées aux élèves des écoles et collèges bénéficiant d'un enseignement artistique renforcé et d'autre part, à l'arrêté du 22 juin 2006 relatif au programme d'enseignement des classes à horaires aménagés musicales.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités relatives à l'organisation d'une Classe à Horaires Aménagés de Musique (CHAM), à dominante vocale.

Les horaires aménagés pour la musique ont pour but de favoriser le déroulement de l'apprentissage vocal et culturel qui est alors intégrés dans le temps consacré à l'enseignement général et doit se dérouler sur le temps scolaire.

La classe est créée au sein du groupe scolaire Raoul ORTOLLAN (ci-après dénommée l'école) à Istres en CM 1 – CM 2.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

Les élèves pouvant être inscrits en CHAM sont des élèves affectés à l'école. Leur recrutement est réalisé dans le respect des textes en vigueur. Ces élèves peuvent être répartis dans plusieurs classes et regroupés pour les activités de formation musicale.

Les séances se dérouleront comme suit :

- Dans l'enceinte de l'école Raoul ORTOLLAN, le mardi de 10h30 à 12h00,
- Dans l'enceinte du Conservatoire intercommunal de Musique et de Danse Michel-Petrucciani, le jeudi de 14h00 à 16h00.

L'encadrement des déplacements des élèves d'un lieu à l'autre sera sous la responsabilité de l'école, charge à elle d'en définir les modalités.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

3-1) Engagements de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale

Les élèves se rendant au Conservatoire intercommunal de Musique et de Danse précité, sur le temps scolaire, sont soumis au règlement intérieur de cet établissement ainsi qu'à celui de l'école ; les parties s'engageant à les faire respecter par tous les participants.

3-2) Engagements de l'école, partenaire de présent dispositif

L'école aménage l'emploi du temps des élèves CHAM de telle sorte qu'ils puissent être regroupés et recevoir ainsi, sur le temps scolaire, leur enseignement en musique au Conservatoire intercommunal de Musique et de Danse Michel-Petrucciani.

3-3) Engagements de la Métropole

La **Métropole**, par l'action du Conservatoire précité, prend en charge une partie de l'enseignement musical lié à la classe CHAM (ateliers de pratique de la musique, activités de groupe) pour les élèves inscrits dans ce dispositif au sein de l'école précitée.

Pour ce faire, le Conservatoire intercommunal de Musique et de Danse Michel-Petrucciani met en œuvre, à titre gratuit, les moyens et les locaux nécessaires, pour assurer les cours de formation arrêtés dans le projet pédagogique.

Les interventions de formations, lesquelles totalisent une durée totale de trois heures hebdomadaires, sont dispensées, à titre gratuit, par le chef de chœur du Conservatoire susmentionné. Celles-ci ne sont pas assurées pendant les périodes de vacances scolaires.

ARTICLE 4 : SUIVI PÉDAGOGIQUE

Les représentants du Conservatoire intercommunal de Musique et de Danse Michel-Petrucciani et ceux de l'école ont élaboré un projet pédagogique concerté.

Les concertations, modalités d'organisation et manifestations pédagogiques concernant la CHAM sont organisées d'un commun accord. Le directeur du Conservatoire ou son représentant est donc associé à l'équipe pédagogique et participe aux conseils de classe, aux réunions de rentrée des classes et d'informations.

Le Conservatoire intercommunal de Musique et de Danse Michel-Petrucciani et l'école élémentaire Raoul ORTOLLAN s'informeront mutuellement, par avance, des emplois du temps et des manifestations pédagogiques et musicales organisées de part et d'autre, sans omettre la communauté éducative et prioritairement les parents d'élèves.

ARTICLE 5 : SUIVI DU DISPOSITIF

Il sera établi, par les représentants respectifs du Conservatoire précité et de l'école élémentaire, un bilan de fonctionnement concerté qui sera intégré au bilan de fonctionnement de l'école.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de l'année 2023/2024.

Celle-ci pourra être renouvelée à l'occasion de chaque rentrée scolaire par reconduction expresse sans pouvoir toutefois excéder trois renouvellements, soit l'année scolaire 2026/2027.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit. Aucune indemnité ne sera due par la **Métropole** pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 8 : « INTUITU PERSONAE »

La présente convention est conclue « intuitu personae », les droits en résultant ne pourront être cédés à qui que ce soit.

ARTICLE 9 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne peut en aucun cas, qu'elle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE COMPÉTENCE

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 31, rue Jean-François LECA – 13 235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Toutefois, les Parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable à leur litige.

Fait à Marseille, le
Etablie en deux exemplaires originaux

**La Présidente
de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

**L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'Éducation nationale
des Bouches-du-Rhône (IA-DASEN)**

Mme Martine VASSAL

M. Jean François Gallais